



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20-034

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société PARC ÉOLIEN DU HAUT PERCHE

Commune de CHARENCEY

(communes déléguées de Moussonvilliers et Saint-Maurice-lès-Charencey)

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 qui vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel de la modification d'un projet éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2016 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 9,9 MW et un poste de livraison électrique située sur les communes déléguées de Moussonvilliers et Saint-Maurice-lès-Charencey exploitée par la société Parc éolien du Haut-Perche dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex ;

VU le porter à connaissance « demande de modification de l'autorisation unique du 22 mars 2016 » reçu en préfecture le 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 29 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Ministère des Armées du 5 avril 2019 ;

VU l'avis du Maire de la commune de Charencey du 12 avril 2019 qui souhaite que dorénavant l'accès se fasse par le chemin rural du sentier au lieu du chemin rural de la bourdonnière au plant pannetier ;

VU le rapport du 30 avril 2019 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Parc éolien du Haut-Perche souhaite apporter des modifications au parc éolien susvisé et en particulier augmenter la hauteur en bout de pale des éoliennes de 150 m à 164,9 m maximum, soit une augmentation maximum de 9,9 % ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société Parc éolien du Haut-Perche et des critères et seuils d'appréciation définis par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 susvisée, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en particulier l'augmentation envisagée de la hauteur des éoliennes est inférieure à 10 % ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 22 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations concernées sont situées aux coordonnées et références cadastrales suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol en m NGF	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit	Commune
	X	Y				
Éolienne n° 1 (E1)	485701,65	2408569,76	192 m	ZC 14	Le Petit Parc	Moussonvilliers, Charency
Éolienne n° 2 (E2)	485128,01	2407906,75	206 m	ZC 4	Les Grepillons	Moussonvilliers, Charency
Éolienne n° 3 (E3)	484702,85	2407337,52	207 m	ZD 131	Plaine des poteaux	Saint-Maurice-lès-Charency, Charency
Poste de livraison (PDL)	485101,8	2407953,02	202 m	ZC 4	Les Grepillons	Moussonvilliers, Charency

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum du mât le plus haut : 99 m Puissance totale installée maximum en MW : 10,95 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

ARTICLE 3 : NOTIFICATION et PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société parc éolien du Haut-Perche.

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de la commune de CHARENCEY pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est publié pendant une durée minimum de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

ARTICLE 4 : DÉLAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

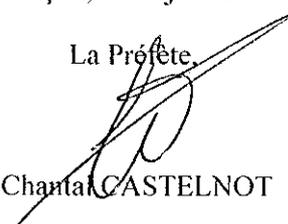
En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur recours à la juridiction administrative par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Charencey, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 juin 2019

La Préfète.


Chantal CASTELNOT